

[TRADUCTION]

Citation : *I. D. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 325

Appel No. AD-14-451

ENTRE :

I. D.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION :

Le 9 mars 2015

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 10 juillet 2014, la division générale du Tribunal a jugé que :

- le demandeur avait perdu son emploi en raison de sa mauvaise conduite conformément aux articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* »).

[3] Le demandeur a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel le 13 août 2014.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] En vertu des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[6] En vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Lorsqu'il présente la demande de permission d'en appeler, l'appelant doit convaincre le Tribunal que les moyens d'appel tombent parmi les moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des moyens d'appel a une chance raisonnable de succès avant que la permission ne puisse être accordée.

[9] Dans sa demande de permission d'en appeler, le demandeur plaide que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] Il affirme que la décision de la division générale est fondée sur des déclarations fausses (faits et interprétation) présentées par son ancien employeur à la défenderesse au départ et utilisées plusieurs fois par la suite par le conseil arbitral, le Bureau du Juge-arbitre et le Tribunal pour appuyer leurs décisions, et que ces déclarations ne devraient pas être considérées comme une preuve.

[11] Il affirme que sa preuve, appuyée par des courriels internes, des lettres d'organismes externes et des photos, a été rejetée plusieurs fois par la commission, le conseil arbitral et le Bureau du Juge-arbitre et a été reconnue, mais écartée volontairement par la division générale, qui affirmait qu'il s'agissait de détails sans importance.

[12] Le Tribunal note que la division générale a parlé longuement dans sa décision de la preuve du demandeur et particulièrement sa réponse à A. M., comme l'exigeait la décision antérieure de la Cour d'appel fédérale rendue dans cette affaire.

[13] Le Tribunal note également que la conclusion de mauvaise conduite de la division générale est fondée sur les déclarations et admissions du demandeur, particulièrement :

- il affirmait juger qu'il avait fait preuve de mauvaise conduite lorsqu'il était arrivé au travail muni d'une attelle et de béquilles le jour du poisson d'avril après une suspension de cinq jours, alors qu'on lui avait dit que le prochain incident entraînant des mesures disciplinaires mènerait à son congédiement;
- il affirmait qu'il ne poserait plus le même geste puisqu'il était plus rationnel;
- il affirmait que, après avoir parlé à son représentant syndical, il lui avait été suggéré qu'il n'avait peut-être pas une bonne raison de soulever la question de la pause-café à la réunion de sécurité, mais qu'il avait choisi de le faire quand même;
- il affirmait qu'il sentait que son superviseur était humilié et embarrassé lorsqu'il lui avait dit qu'il avait un cadeau pour lui et qu'il lui avait remis une minuterie à la réunion de sécurité;
- il admettait qu'il aurait pu retourner parler au cadre supérieur pour régler la question en privé, mais qu'il avait choisi de ne pas le faire;
- il admettait qu'on lui avait imposé des suspensions d'un et deux jours avant la suspension de cinq jours.

[14] Dans sa demande de permission d'en appeler, le demandeur demande essentiellement au Tribunal d'évaluer et d'étudier de nouveau la preuve présentée devant la division générale, ce qui relève du juge des faits et non d'un tribunal d'appel. Il n'incombe pas au membre de décider d'accorder la permission d'en appeler pour réévaluer la preuve ou explorer le bien-fondé de la décision de la division générale.

[15] Compte tenu de ce qui précède, le demandeur n'a pas convaincu le Tribunal que l'appel a une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[16] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel